



La Commission inflige à des fabricants de batteries de démarrage pour automobiles et à leur association professionnelle une amende de 72 millions d'euros pour avoir participé à une entente

Bruxelles, le 15 décembre 2025

La Commission européenne a infligé à trois fabricants de batteries de démarrage pour automobiles, à savoir Exide, FET (y compris son prédecesseur Elettra) et Rombat, ainsi qu'à l'association professionnelle EUROBAT, une amende d'un montant total d'environ 72 millions d'euros pour avoir participé à une entente de longue durée concernant des batteries de démarrage pour automobiles, avec Clarios (anciennement JC Autobatterie), en violation des règles de l'UE en matière de pratiques anticoncurrentielles. Cette entente a restreint la concurrence et a pu entraîner une hausse des prix de la fabrication de voitures et de camions en Europe.

Clarios ne s'est pas vu infliger d'amende car elle a révélé l'entente à la Commission dans le cadre du programme de clémence. Parallèlement, la Commission a clôturé la procédure qu'elle avait engagée contre le fabricant de batteries de démarrage pour automobiles Banner et le prestataire de services Kellen.

L'infraction

L'enquête de la Commission a révélé que, pendant plus de 12 ans, les quatre fabricants, à savoir Clarios, Exide, FET et Rombat, ainsi

qu'EUROBAT, ont conclu des accords contraires aux règles de concurrence et se sont livrés à des pratiques concertées concernant la vente de batteries de démarrage pour automobiles aux équipementiers de l'industrie automobile (ci-après les «équipementiers») dans l'Espace économique européen (ci-après l'«EEE»). Les batteries de démarrage pour automobiles sont principalement utilisées dans les véhicules thermiques propulsés par moteur à combustion tels que les voitures particulières et les camions. Le plomb est l'intrant le plus important et le premier facteur de coût pour ces batteries, et les producteurs de batteries paient un supplément aux fournisseurs pour se procurer du plomb de la qualité requise.

La Commission a constaté que les quatre fabricants, aidés par l'association professionnelle EUROBAT, avaient convenu de créer des primes calculées sur la base de leur prix d'achat du plomb (les «primes EUROBAT») et de les publier dans le magazine spécialisé *Metal Bulletin*. Ils ont également convenu d'utiliser ces primes dans les négociations de prix avec leurs clients équipementiers respectifs, par exemple les constructeurs de voitures et de camions, pour faire en sorte que le surcoût qui en résulte soit maintenu à un niveau plus élevé qu'il ne l'aurait été en l'absence d'un tel accord.

En général, un surcoût est un outil légitime utilisé par les fournisseurs pour intégrer l'évolution des coûts des matières premières dans les prix des produits, ce qui leur permet de transférer ce risque lié aux coûts aux clients. Toutefois, il est clairement illégal pour les fournisseurs de se coordonner secrètement pour introduire et utiliser un tel surcoût en tant que norme applicable à l'ensemble du secteur.

Le tableau suivant détaille la durée de la participation de chaque entreprise à l'infraction:

| Entreprise | Durée | Nombre d'années |
|--|--------------------------------------|-----------------|
| Clarios | 1er juillet 2005 - 26 septembre 2017 | 12,23 |
| FET (y compris son prédecesseur Elettra) | 1er juillet 2005 - 31 décembre 2017 | 12,5 |

| | | | |
|---------|-------------------------------------|------|--|
| Rombat | 1er juillet 2005 - 31 décembre 2017 | 12,5 | |
| Exide | 1er juillet 2005 - 31 décembre 2017 | 12,5 | |
| EUROBAT | 1er juillet 2005 - 31 décembre 2017 | 12,5 | |

La décision de ce jour conclut que le comportement des quatre fabricants de batteries de démarrage pour automobiles et d'EUROBAT constitue une infraction unique et continue, constitutive d'une infraction par objet au titre de l'[article 101](#) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») et de l'[article 53](#) de l'accord EEE, qui interdisent les accords et autres pratiques commerciales restrictives qui sont susceptibles d'affecter le commerce et d'empêcher ou de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché unique.

Amendes

Les amendes ont été fixées sur la base des [lignes directrices de la Commission pour le calcul des amendes de 2006](#).

Pour fixer le niveau de l'amende, la Commission a pris en compte divers éléments, dont la moyenne de la valeur annuelle des ventes, dans l'EEE, de batteries de démarrage pour automobiles des constructeurs aux équipementiers produisant des véhicules automobiles et à leur réseau de services de réparateurs agréés. Elle a également tenu compte de la durée, du degré de gravité de l'infraction, ainsi que de son étendue géographique, et des parts de marché des entreprises concernées sur le marché de l'EEE.

Clarios (y compris ses sociétés mères Johnson Controls International PLC et Johnson Controls, Inc.) a coopéré avec la Commission dans le cadre du programme de clémence ([communication sur la clémence de 2006](#)) et a donc bénéficié d'une immunité totale pour avoir révélé l'entente à la Commission. FET (y compris une de ses sociétés mères, Resonac) et Rombat (y compris sa société mère Metair) ont coopéré avec la Commission dans le cadre du programme de clémence et ont bénéficié d'une réduction de 50% et 30% respectivement.

L'amende infligée à Dofin, qui a été pendant un certain temps la société mère d'Elettra, est plafonnée à 0 euro, étant donné que l'entreprise n'exerce actuellement aucune activité économique et ne réalise aucun chiffre d'affaires. L'amende infligée à EUROBAT pour son rôle de facilitatrice est fixée à 125 000 euros sous la forme d'un montant forfaitaire. Le fait d'infliger une amende à EUROBAT et pas seulement à ses membres envoie un signal important indiquant que les associations professionnelles doivent veiller à ne pas faciliter le comportement de leurs membres ou les contacts entre ces derniers qui enfreignent les règles de concurrence.

Plusieurs entreprises ont présenté une déclaration d'absence de capacité contributive au titre du point 35 des lignes directrices de la Commission pour le calcul des amendes de 2006. La Commission a évalué avec soin et objectivité la situation financière de chacune d'elles et a accordé une réduction de l'amende à l'une d'elles. En outre, la Commission a accordé à plusieurs entreprises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la possibilité de payer leur amende en plusieurs tranches annuelles prédefinies.

Les amendes infligées à chaque entreprise sont ventilées comme suit:

| Entreprise | Amende |
|---|-----------------------|
| Clarios | 0 EUR |
| FET | 6,11 millions d'EUR |
| • conjointement et solidairement avec Resonac | 5,366 millions d'EUR |
| Elettra (prédécesseur de FET) | 15,594 millions d'EUR |
| • conjointement et solidairement avec Dofin | 0 EUR |
| Rombat | 20,218 millions d'EUR |

| | | |
|--|-----------------------|--|
| • conjointement et solidairement avec Metair | 11,557 millions d'EUR | |
| Exide | 30 millions d'EUR | |
| EUROBAT | 125,000 EUR | |

Contexte

Les batteries de démarrage pour automobiles envoient un courant électrique au démarreur, qui fait démarrer le moteur des voitures alimentées par des moteurs à combustion traditionnels. Elles alimentent également en électricité l'équipement électrique des voitures.

Quel que soit le type de batterie de démarrage pour automobile, le plomb est l'intrant le plus important et le premier facteur de coût. Pour pouvoir être utilisé dans les batteries de démarrage pour automobiles, le plomb doit être plus pur que celui communément négocié au London Metal Exchange et contenir certains additifs. Les fabricants de batteries de démarrage pour automobiles paient un supplément à leurs fournisseurs pour le plomb présentant les qualités requises.

L'affaire concerne des batteries de démarrage pour automobiles vendues à des constructeurs automobiles dans l'EEE en vue d'une utilisation i) dans des voitures neuves; et ii) en pièces de remplacement (mais uniquement s'ils sont vendus par l'intermédiaire du réseau de services de réparateurs agréés des constructeurs automobiles).

L'enquête de la Commission a débuté le 26 septembre 2017 à la suite d'une demande au titre de la [communication de la Commission sur la clémence de 2006](#) présentée par Johnson Controls International PLC, y compris sa filiale Clarios (anciennement JC Autobatterie). Resonac (et sa filiale FET) ainsi que Metair (et sa filiale Rombat) ont présenté des demandes de clémence après que la Commission a envoyé des demandes de renseignements.

Le 30 novembre 2023, la Commission a [ouvert une procédure formelle](#) contre cinq fabricants de batteries de démarrage pour automobiles, EUROBAT et le prestataire de services Kellen et leur a [adressé une communication des griefs](#). Des réponses à la communication des griefs

ont été reçues entre mars et avril 2024. À la suite de l'évaluation des réponses à la communication des griefs et de l'audition, la Commission a décidé de clore la procédure contre le fabricant de batteries de démarrage pour automobiles Banner et le prestataire de services Kellen.

L'[article 101](#) du TFUE et l'[article 53](#) de l'accord EEE interdisent les accords et autres pratiques commerciales restrictives qui sont susceptibles d'affecter le commerce et d'empêcher ou de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché unique. La mise en œuvre de l'[article 101](#) du TFUE est définie dans le [règlement n° 1/2003](#).

Les amendes infligées aux entreprises qui enfreignent les règles de l'UE en matière de pratiques anticoncurrentielles sont versées au budget général de l'Union. Ces recettes ne sont pas consacrées à des dépenses particulières, mais les contributions des États membres au budget de l'UE pour l'année suivante sont réduites en conséquence. Les amendes aident donc à financer l'Union européenne et à réduire la charge qui pèse sur les contribuables.

De plus amples informations sur cette affaire seront disponibles sous le numéro [AT.40545](#) dans le [registre public des affaires de concurrence](#) de la Commission figurant sur le [site web de la DG concurrence](#), dès que tous les problèmes de confidentialité auront été résolus. De plus amples informations sur l'action menée par la Commission à l'égard des ententes sont disponibles sur son [site web consacré aux ententes](#).

Programme de clémence

Le programme de clémence de la Commission donne aux entreprises la possibilité de divulguer leur participation à une entente et de coopérer avec la Commission au cours d'une enquête. Une entreprise dont la demande de clémence a été acceptée soit évitera totalement une amende potentiellement élevée, soit se verra accorder une réduction d'amende substantielle. De plus amples informations sur le programme de clémence de la Commission sont disponibles [ici](#).

Absence de capacité contributive

Conformément au point 35 des [lignes directrices de la Commission pour le calcul des amendes de 2006](#), dans des circonstances exceptionnelles, la Commission peut, sur demande, tenir compte de l'absence de capacité

contributive d'une entreprise dans un contexte social et économique particulier. La Commission évalue de manière approfondie la situation financière du demandeur concerné sur la base de ses états financiers récents, de projections pour l'année en cours et les années à venir, ainsi que de ratios mesurant, entre autres, sa solidité financière, sa rentabilité, sa solvabilité et sa liquidité.

Outil de lancement d'alertes

La Commission a mis en place un outil permettant aux particuliers ou aux entreprises de l'alerter plus facilement en cas de pratiques anticoncurrentielles, dans le respect de leur anonymat. L'outil protège l'anonymat des lanceurs d'alertes grâce à un système spécial de messagerie cryptée qui permet de communiquer dans les deux sens. Il est accessible en cliquant sur ce [lien](#).

Action en dommages et intérêts

Toute personne ou entreprise lésée par des pratiques anticoncurrentielles telles que celles décrites dans cette affaire peut saisir les juridictions des États membres pour réclamer des dommages et intérêts. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le règlement (CE) n° 1/2003 confirment que, dans les affaires portées devant les juridictions nationales, une décision de la Commission constitue une preuve contraignante de l'existence et du caractère illicite des pratiques en cause. Même si la Commission a infligé une amende aux entreprises concernées, des dommages et intérêts peuvent être accordés par les juridictions nationales sans que le montant en soit réduit en raison de l'amende infligée par la Commission.

La [directive concernant les actions en dommages et intérêts du fait de pratiques anticoncurrentielles facilite l'obtention de dommages et intérêts par les victimes de pratiques anticoncurrentielles](#). De plus amples informations sur les actions en dommages et intérêts du fait de pratiques anticoncurrentielles, notamment un guide pratique sur la manière de quantifier le préjudice causé par les infractions aux règles de concurrence, sont disponibles [ici](#).

Citation(s)

Aujourd’hui, nous avons infligé une amende à trois fabricants de batteries de démarrage pour automobiles et à leur association professionnelle pour s’être mis d’accord pour introduire un surcoût pour la vente de leurs batteries, en violation des règles de concurrence de l’UE. En d’autres termes, ils ont fixé le prix. Nous pratiquons la tolérance zéro à l’égard de la fixation des prix ou de tout type d’entente. Il est de notre devoir de veiller à ce que nos citoyens et nos entreprises, y compris les constructeurs automobiles européens, puissent dépendre de fournisseurs qui jouent le jeu et respectent les règles de concurrence. Par cette décision, nous rappelons également aux associations professionnelles qu’elles ne doivent pas utiliser leur position de représentants de l’industrie pour faciliter la collusion entre leurs membres.

Teresa Ribera, vice-présidente exécutive chargée d'une transition propre, juste et compétitive